

# Le certificat numérique et la transmission électronique des offres

## ● Les points essentiels à retenir :

- Le certificat numérique permet aux candidats de signer les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. Il est nominatif.
- Le dispositif de signature électronique répond aux exigences des textes sur la signature électronique sécurisée. L'ensemble du dispositif permet de garantir un niveau de sécurité équivalent à ceux existants dans le cadre d'une signature "classique".
- Le fait qu'une personne soit habilitée à engager l'entreprise est vérifié lors de la délivrance de son certificat numérique.
- Les règlements de consultation pourront être librement téléchargés sur les plateformes de dématérialisation des marchés des personnes publiques.
- Il n'y a pas d'obligation pour la personne publique à transmettre par voie électronique les documents de consultation en dehors des procédures formalisées prévues par le code.
- Dans certains cas, la personne publique peut imposer que les offres lui soient remises par voie électronique. C'est notamment le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour les marchés informatiques dont le montant estimé est supérieur à 90 000 € HT.

## ● Questions autour du thème :

### Quelle est l'utilité d'un certificat numérique?

Pour être recevable, un pli (candidature ou offre) transmis par voie électronique doit être signé par une personne habilitée pour engager le candidat (entreprise ou groupement d'entreprises).

Cette habilitation prend la forme d'un certificat numérique ; ce certificat donne la possibilité à la personne qui en est détentrice d'apposer sa signature sous forme électronique avant transmission d'un pli par voie électronique.

***ATTENTION** : pour que l'offre soit recevable, tous les documents qui auraient du être signés sous la forme papier doivent être signés électroniquement au moyen du certificat numérique. La seule signature électronique de l'enveloppe numérique contenant les pièces ne saurait être valablement acceptée.*

### **Comment sont délivrés les certificats numériques ?**

La liste des certificats reconnue pour la signature des plis transmis par voie électronique est : [www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/](http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats/)

Le certificat numérique est nominatif ; une entreprise devra donc acheter autant de certificats qu'elle voudra habiliter de personnes à pouvoir signer des documents transmis par voie électronique.

Il appartiendra ensuite à chaque entreprise d'acheter les certificats dont elle a besoin auprès de la société de son choix, pourvu que cette société fasse partie de la liste des sociétés habilitées par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

### **Quels sont le coût et la durée de validité d'un certificat numérique ?**

Le coût d'un certificat numérique est de l'ordre de 100 euros. La durée de validité est en général fixée à un ou deux ans.

Une entreprise devra acheter autant de certificats qu'elle voudra habiliter de personnes pouvant signer des documents transmis par voie électronique. Le fait qu'une personne soit habilitée à engager l'entreprise est vérifié lors de la délivrance de son certificat numérique.

### **Les dispositifs de certificat numérique et de signature électronique sont-ils sûrs ?**

Le certificat numérique est nominatif ; il appartient donc à la personne qui en est détentrice de ne pas divulguer à une personne tiers la clé d'utilisation correspondante (comme cela est le cas pour une carte de crédit). Le dispositif de signature électronique utilisé répond aux exigences des textes sur la signature électronique sécurisée. L'ensemble du dispositif permet de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui existant dans le cadre d'une signature "classique".

### **L'accès aux documents de consultation est-il payant ?**

Non, le téléchargement ou l'envoi postal des documents de consultation sont gratuits.

### **Qui pourra télécharger un règlement de consultation ?**

Le règlement de consultation doit être accessible par tous, tout comme l'est un AAPC.

En conséquence, les règlements de consultation pourront être librement téléchargés sur les plateformes dématérialisées des marchés. (Nota: ce téléchargement nécessite sur certaines plateformes une identification préalable de l'entreprise).

- **Pour aller plus loin (liens utiles)**

[www.entreprises.minefe.gouv.fr/certificats](http://www.entreprises.minefe.gouv.fr/certificats)